ANNEXE 7 – Procédure de destination des véhicules (phase 3)

Update: 24/09/2018

Chaque transporteur doit :

a) Mentionner, au moins 24 heures à l'avance, la destination du tracteur et de la remorque aux autorités compétentes
b) Cette notification doit être validée par cette autorité compétente avant que le transport dans la zone de destination n'ait lieu.

BFA | Tous droits réservés